FA+L 30185 R
Case FRC 24765

RAPPORT

DU COMITÉ

D'AGRICULTURE ET DE COMMERCE,

Sur la profession de Courtier et d'Agent-de-change, de banque et de commerce,

Fait par M. ROUSSILLOU, Député de Toulouse.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

Depuis long-temps le commerce se plaint des abus qui existent parmi la généralité des agens-de-change, de banque, & des courtiers de commerce, répandus dans la plus grande partie des villes de commerce du Royaume. L'ancienne administration avoit senti la

THE NEWBERRY LIBRARY

néceſſité d'y remédier; & depuis dix ans, elle s'en occupoit : mais ſa lenteur à faire le bien, les beſoins d'argent toujours multipliés, & le combat continuel entre l'intérêt particulier & l'intérêt général, avoient empêché de prendre, à cet égard, le parti qui étoit le plus convenable pour l'intérêt public. On avoit créé des offices d'agent-de-change en titre de finance; & la profeſſion qui, par ſa nature, étoit & devoit être la plus libre, étoit enchaînée par l'intérêt fiſcal.

C'eſt à vous, Meſſieurs, qu'il étoit réſervé d'opérer, par le ſage réglement que le commerce ſollicite, le bien que l'ancien gouvernement n'avoit pu faire.

Les offices de courtiers-de-change, en titre de finance, dont le montant avoit été verſé au tréſor public, que vous avez ſupprimés, ne ſont pas les ſeuls qui exiſtent dans le Royaume. Il ſe trouve, dans beaucoup de villes de commerce, des courtiers particuliers qui ſont avoués par les municipalités. Il en eſt qui ont payé des rétributions pour leurs offices. Il y a des courtiers d'aſſurance, des entremetteurs, des affréteurs, des conducteurs, interprêtes de navires, & beaucoup de ces offices qui ont été donnés par le grand amiral de France, avec & ſans rétribution. Il eſt donc néceſſaire de comprendre tous ces différens offices dans la ſuppreſſion. Ceux qui auront droit à quelques rembourſemens, produiront leurs titres, & auront leur recours contre qui il appartiendra. Les agens-de-change de Paris & de Lyon réclament des indemnités qu'ils prétendent leur être dues. Votre comité d'agriculture & de commerce a penſé que c'étoit

au comité de liquidation que les réclamations de cette nature devoient être portées, pour y être examinées, & ſtatué ſur ſon rapport.

Il eſt intéreſſant de faire ceſſer les abus de tous les priviléges, afin de réduire tous les courtiers ſous une ſeule & même dénomination, & que tout particulier ne puiſſe ſe mêler de négociations, ſans avoir reçu auparavant un caractère public. La sureté du commerce le demande; l'intérêt ſocial l'exige.

Pluſieurs mémoires ont été fournis à votre comité, pour lui indiquer la forme des élections des agens & courtiers de change, & pour lui demander d'en fixer le nombre. Votre comité a penſé que l'élection ſeroit contraire aux principes de la liberté générale, & particulièrement à celle du commerce. L'état d'agent-de-change eſt une profeſſion de commerce; elle doit jouir de la liberté naturelle. Il faut que ceux qui ſe ſentent les talens d'en exercer les fonctions, puiſſent s'y livrer; mais il convient de les aſſujétir à des formalités qui les mettent dans le cas de ne pas abuſer de leur état, & qui donnent à l'exercice de leurs fonctions une authenticité où les parties contractantes puiſſent avoir recours dans l'occaſion. C'eſt dans ces vues que votre comité vous propoſe un réglement général qui lui a paru néceſſaire, & qui peut s'adapter à tous les courtiers & agens-de-change du Royaume.

La manière d'opérer, ſoit en banque, ſoit en marchandiſe, n'étant pas la même partout, votre comité vous propoſe de charger les tribunaux de commerce de faire le réglement particulier ſur la police des bourſes

& loges, ſur la manière de fixer le cours du change & des effets publics, & autres diſpoſitions convenables aux localités.

Votre comité a conſidéré, que fixer le nombre des agens-de-change dans chaque ville, ſeroit violer les baſes de la conſtitution, d'après laquelle tout particulier a la liberté de faire ce que ſon talent, ſon génie, ſes facultés lui permettent d'entreprendre : il faut laiſſer un grand eſſor à l'induſtrie. Celui qui ſe ſera mis dans un état auquel il ne ſera pas propre, ſera obligé de l'abandonner par le fait. Celui qui prendra une patente pour exercer les fonctions d'agent-de-change, tâchera de mériter la confiance publique. S'il n'a pas les talens ou les qualités pour l'obtenir, il ſe retirera bientôt ; & ceux qui ſeront véritablement propres à cet état, ſeront les ſeuls qui l'exerceront. Alors le commerce ſe trouvera dégagé des entraves qu'il éprouvoit par l'obligation qu'on lui avoit impoſée, de ſe ſervir d'un homme qui pouvoit avoir la faculté d'acheter un office, mais qui n'avoit pas toujours les qualités propres à cet état.

Les diſpoſitions & les regiſtres des agens-de-change devant faire foi en juſtice, il eſt prudent qu'ils ne puiſſent en exercer les fonctions qu'après avoir prêté le ſerment, ainſi qu'ils y ſont obligés par les diſpoſitions de l'ordonnance de 1673.

L'intérêt du commerce commande impérieuſement que les agens-de-change, qui ne ſont que les intermédiaires entre les cultivateurs, les banquiers, les marchands & les négocians, ne puiſſent faire direc-

tement ni indirectement, les commerce pour leur compte ; sans cette incompatibilité ils tourneroient à leur profit la connoissance secrète qu'ils auroient des différentes opérations qui se font dans le commerce : il n'a pas paru moins sage à votre comité, d'exclure de la faculté d'exercer les fonctions d'agent-de-change, ceux qui auroient fait faillite. Il faut dans cet état des personnes d'une probité reconnue : je ne crains pas de le dire, Messieurs, les faillites ne sont pas toujours l'effet d'événemens malheureux. Le peu d'ordre, la grande dépense, la mauvaise foi, la fraude, ne sont que trop souvent les causes des banqueroutes. Les hommes qui ont malheureusement ces défauts ou ces vices, ne sont pas faits pour exercer cet état. Ceux qui ne sont que malheureux, trouveront toujours des moyens de faire des arrangemens avec leurs créanciers ; d'ailleurs les faillites et banqueroutes ont toujours taché d'une espèce d'infamie dans le commerce, ceux qui s'en rendoient coupables. Il faut maintenir ce principe, sur-tout dans le moment où l'esprit de notre constitution va apprendre aux hommes à devenir meilleurs.

Les agens-de-change, ainsi que j'ai déja eu l'honneur de vous le dire, n'étoient dans le commerce que des intermédiaires qui exercent une espèce de fonction publique ; les négocians qui les commettent, n'ayant de leurs opérations, d'autres preuves que leur aveu, il est important qu'ils soient assujétis à avoir des registres timbrés & paraphés, sur lesquels ils coucheront toutes les négociations qu'ils feront, pour

ſervir de renſeignemens & de preuves légales en cas de conteſtation, afin qu'on puiſſe y avoir recours, quand il s'élèvera quelque difficulté ſur les conditions de la négociation conſommée par leur miniſtre.

Le ſecret eſt l'ame des opérations de commerce. Un agent-de-change indiſcret pourroit anéantir le crédit d'un négociant, & faire un tort conſidérable à ſa fortune. Il eſt de votre ſageſſe, je pourrois dire de votre devoir, de le preſcrire à ceux qui entreprendront la profeſſion de courtier & d'agent-de-change; l'importance de leurs fonctions a fait croire à votre comité qu'il étoit néceſſaire d'infliger la peine d'une amende aux agens-de-change qui ne ſe conformeroient pas à la Loi.

C'eſt d'après toutes les réflexions que je viens de vous préſenter, que le projet de décret que je vais avoir l'honneur de vous ſoumettre, a été rédigé par votre comité d'agriculture & de commerce.

PROJET DE DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

Les commiſſions de courtiers, agens-de-change, de banque, de commerce & d'aſſurance, tant de terre que de mer, conducteurs, interprêtes dans les ports de mer, tant françois qu'étrangers & autres, de quelque nature, & ſous quelque dénomination

qu'elles aient été créées, ſont révoquées, à compter du jour de la publication du préſent décret.

I I.

Conformément à l'article VII du décret ſur les patentes, du 2 mars dernier, il ſera libre à toutes perſonnes d'exercer la profeſſion de courtier & agent-de-change, de banque & de commerce, tant de terre que de mer, mais à la charge de ſe conformer aux diſpoſitions des réglemens qui ſeront inceſſamment décrétés, ſans que perſonne puiſſe être forcé d'employer leur miniſtère.

I I I.

Tout particulier qui voudra exercer les fonctions de courtier & agent-de change, de banque & de commerce, tant de terre que de mer, ſera tenu de prendre une patente, qui ne pourra lui être délivrée qu'autant qu'il rapportera la quittance de ſes impoſitions.

I V.

Celui qui aura pris une patente, ſera tenu de ſe préſenter devant le juge du tribunal de commerce; il y fera ſa déclaration qu'il veut exercer la profeſſion de courtier, d'agent-de-change & de commerce; & il prêtera le ſerment de remplir ſes fonctions avec intégrité, de ſe conformer aux décrets de l'Aſſemblée nationale & aux réglemens, & de garder le ſecret ſur les affaires qui lui ſeront confiées.

V.

Le greffier du tribunal lui délivrera une expédition de sa prestation de serment, qu'il sera tenu de produire à la municipalité, pour y justifier qu'il a rempli cette formalité, sans laquelle il ne pourra user de la patente.

V I.

Nul ne pourra exercer tout-à-la-fois la profession de courtier, d'agent-de-change, & celle de négociant, banquier, marchand, fabricant, commissionnaire, & même être commis dans aucune maison de commerce; il ne pourra être pareillement délivré de patentes à ceux qui auroient fait un contrat d'attermoiement ou faillite à leurs créanciers, à moins qu'ils ne se soient réhabilités; de quoi ils seront tenus de justifier.

V I I.

Ne pourront, ceux qui seront reçus courtiers & agens de-change, faire, pour leur compte, aucune espèce de commerce & négociation, à peine de destitution & de 1,500 liv. d'amende. Ils ne pourront, sous les mêmes peines, endosser aucune lettre ou billet commerçables, donner aucun aval, tenir caisse ni contracter aucune société, faire ni signer aucune assurance, & s'intéresser directement ni indirectement dans aucune affaire. Tous actes, promesses, contrats & obligations qu'ils auroient pu faire à cet égard, seront nuls & de nul effet.

VIII.

Ne pourront de même les négocians, banquiers, ou marchands, prêter leurs noms directement ni indirectement, aux courtiers et agens de change, pour faire le commerce, et les intéreſſer dans celui qu'ils pourroient faire; et ce, ſous peine d'être ſolidairement responsables et garants de toutes les condamnations pécuniaires qui pourroient être prononcées contre lesdits courtiers et agens-de-change.

IX.

Dans tous les lieux où il sera établi des courtiers et agens-de-change, il sera dressé un tableau dans lequel ſeront inscrits leurs noms et demeures; ledit tableau ſera affiché dans les tribunaux de commerce, et dans les lieux où les marchands & négocians sont dans l'uſage de s'aſſembler, ainſi qu'à la maison commune.

X.

Les courtiers & agens-de-change ſeront obligés de tenir des livres ou registres-journaux en papier timbré, lesquels ſeront ſignés, cotés et paraphés par un des juges du tribunal de commerce: lesdits registres seront écrits par ordre de dates, ſans aucun blanc, et par articles ſéparés; ils contiendront toutes les négociations & opérations de commerce, pour leſquelles leſdits courtiers, agens-de-change & de commerce auront été employés, le nom des parties

contractantes, ainſi que les différentes conditions convenues entr'elles ; seront tenus leſdits courtiers de donner aux parties intéreſſées, un extrait ſigné d'eux desdites négociations & opérations dans le même jour où elles auront été arrêtées.

X I.

Ils ne pourront, ſous peine de deſtitution & de reſponſabilité, négocier aucun effet, lorſqu'il ſe trouvera cédé par un négociant dont la faillite ſeroit déclarée ouverte, ou qui leur seroit remis par des particuliers non connus & non domiciliés.

X I I.

Les particuliers qui, ſans être pourvus de patentes, ſe ſeroient immiſcés dans les fonctions de courtier & agent-de-chage & de commerce, ſeront non recevables à aucune action, pour raison de leurs ſalaires : les regiſtres où ils auront écrit leurs négociations, n'auront aucune foi en justice : ils seront de plus, sujets à l'amende déterminée par l'article XIX du décret du 16 Février dernier.

X I I I.

Les courtiers & agens-de-change, de banque & de commerce, ne pourront, à peine d'interdiction, ſe ſervir de commis, facteurs & entremetteurs, pour traiter & conclure les marchés ou négociations dont ils ſeront chargés.

XIV.

Il ſera inceſſamment procédé par les tribunaux de commerce, à la confection du tarif des droits de courtage, dans les différentes places de commerce du royaume: ce tarif aura force de loi, dans chaque ville où il aura été fait; & juſqu'à la publication du nouveau tarif, ceux actuellement ſubſiſtans continueront à être exécutés.

XV.

Il ſera également fait par les tribunaux de commerce un réglement sur la manière de conſtater le cours du change & des effets publics.

XVI.

Les courtiers et agens-de-change ſe conformeront aux diſpoſitions du préſent décret, à peine de deſtitution; & ceux contre leſquels elle aura été prononcée, ne pourront, dans aucun temps, être pourvus de patentes, pour en exercer les fonctions.

XVII.

La connoiſſance des contraventions & conteſtations relatives à l'exécution du présent décret, ſera attribuée aux tribunaux de commerce.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

XIV.

Il sera incessamment procédé par les tribunaux de commerce, à la confection du tarif des droits de courtage, dans les différentes places de commerce de leur ressort, sur l'avis des chambres de commerce, et sur celui des villes où il n'en sera pas établi, et par les chambres consultatives, ceux auxquels l'article précédent n'aura pas été exécuté.

XV.

Il sera également fait par les tribunaux de commerce un règlement sur la manière de constater le cours du change et des effets publics.

XVI.

Les courtiers et agens de change ne pourront exercer aucune négociation pour leur compte, à peine de destitution; et ceux contre lesquels elle aura été prononcée, ne pourront, dans aucun temps, être pourvus de patentes, pour en exercer les fonctions.

XVII.

Les contraventions aux autres règles de conduite relatives à l'exécution du présent décret, seront réprimées par les tribunaux de commerce.